CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

PROJET DE LOI N° 139

LOI REGROUPANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 21

L'article 21 tel qu'amendé est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de la présente loi est de deux ans. »

Adopté

Motif de l'amendement

L'amendement est nécessaire pour éviter toute confusion. L'objectif visé est de limiter la durée des mandats du tiers des premières nominations faites selon les nouvelles dispositions régissant la composition du conseil d'administration de l'Office (article 4 du Projet de loi N° 139 modifiant l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse) et non de limiter la durée de tous les premiers mandats des futurs membres du conseil d'administration de cet office.